

SYNTHESE DES DIAGNOSTICS REALISES ETABLI LE JEUDI 2 FEVRIER 2023

PROPRIETAIRE

Nom: Succession TRICOULET Geneviève

Adresse: 48 Chem. Pechs Planchou 24200 SARLAT LA CANEDA

DOSSIER N°: 23-02-1084-TRICOULET

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

MAISON 48 CHEM. PECHS PLANCHOU 24200 SARLAT LA CANEDA



	DIAGNOSTICS REALISES						
	Gaz	Surface					
\boxtimes	DPE		Assainissement				
	Plomb	□ Termites					
\boxtimes	PEB						

CONCLUSIONS

CONCLUSION AMIANTE

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériau ou produit contenant de l'amiante.

CONCLUSION ELECTRICITE
L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
∑ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
☑ L'installation intérieure d'électricité comporte certaines anomalies pour laquelle ou lesquelles des mesures compensatoires sont correctement mises en place.
CONCLUSION TERMITES
Absence d'indices d'infestation de termites
CONCLUSION DPE
Etiquette du DPE : D Estimation annuelle d'énergie : Entre 1 194 € et 1 616 €
DI AN DIEVROSITION AU PRUIT
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
☐ Le bien est soumis au Plan d'Exposition au Bruit :
Zone A
Zone B
☐ Zone C☐ Zone D☐ Zon
□ Le bien n'est pas soumis au Plan d'Exposition au Bruit

Attestation sur l'honneur

J'atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 :
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »
- La présente attestation est réalisée en totale indépendance et impartialité.

Signature

Dossier: 23-02-1084-TRICOULET



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

En application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement, de l' arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

ETABLI LE JEUDI 2 FEVRIER 2023

PROPRIETAIRE

Nom: Succession TRICOULET Geneviève

Adresse: 48 Chem. Pechs Planchou

24200 SARLAT LA CANEDA

DOSSIER N°: 23-02-1084-TRICOULET

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

MAISON 48 CHEM. PECHS PLANCHOU 24200 SARLAT LA CANEDA



Fait à MANZAC SUR VERN Le jeudi 2 février 2023 par Michel PILAERT



Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral							
n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-103 du mis à jour le							
Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune 48 Chem. Pechs Planchou - AK 242 24200 SARLAT LA CANED	A						
Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (l	PPRN)						
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N	¹ oui	П	non	\boxtimes			
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐	date		11011				
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :	dato						
inondations autres							
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	² oui		non				
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui		non	\boxtimes			
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N	¹ oui		non				
prescrit anticipé approuvé	date						
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :							
inondations autres	2 -						
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	² oui		non				
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui		non				
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)							
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M	³ oui		non				
prescrit anticipé approuvé	date						
³ Si oui , les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvement de terrain □ autres							
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM	⁴ oui		non				
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui		non	\boxtimes			
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)							
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé	⁵ oui		non	\boxtimes			
⁵ Si oui , les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :							
effet toxique							
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé	oui		non				
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui		non	\boxtimes			
> L'immeuble est situé en zone de prescription	⁶ oui		non	\boxtimes			
⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui		non				
⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques	oui		non	\boxtimes			
auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.							
Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire							
> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en zone 1 zone 2 zone 3 zone 4	zone 5						
très faible faible modérée moyenne	forte						

S	ituation de l'immeuble au regard du z	onage règlementaire à potentiel radon		
	L'immeuble se situe dans une commune		oui 🗌 nor	
lr	nformation relative à la pollution de so	ls		
>	Le terrain est situé en secteur d'informat	ion sur les sols (SIS)	oui 🗌 nor	
lr	nformation relative aux sinistres inden	nnisés par l'assurance suite à une catastroph	e N/M/T*	
	L'information est mentionnée dans l'acte		oui 🗌 nor	
D	ocuments de référence permettant la	localisation de l'immeuble au regard des risq	ues pris en compte	
	ndeur / bailleur ne TRIBOULET Geneviève	date / lieu 02/02/2023 / SARLAT LA CANEDA	acquéreur / locataire	
		s, miniers ou technologiques, la sismicité, le pote pour en savoir plus consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr	entiel radon, les pollutions de sols	,
Modèl	e Etat des risques, pollutions et sols	en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du C juillet 2018	ode de l'environnement	MTES / DGPR

Information des Acquéreurs et des Locataires

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
 - dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet;
 - dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
 - dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet;
 - dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
 - dans un secteur d'information sur les sols :
 - dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB: Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiquës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des terrains présentant une pollution :
 - la liste des risques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques;
 - un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 - le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 - le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
 - le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

Où consulter ces documents?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- · Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez : www.georisques.gouv.fr

Ministère de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia 92055 La Défense cedex

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Pièces Annexes

02_PAGE DE GARDE-DCI SARLAT-LA-CANEDA.JPG



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires Service Eau Environnement et Risques

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION

SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES À DESTINATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS.

SARLAT-LA-CANEDA

FICHE SYNTHÉTIQUE EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SEER/RDPF/2019-03-103 EN DATE DU 18/03/19

Adresse postale: Les Services de l'Etat – Cité administrative – DDT – SEER/RDPF – 24024 PERIGUEUX CEDEX Tél: 05 53 02 24 24 – Adresse physique: DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

03_FICHE SYNTHETIQUE SARLAT-LA-CANEDA-001.JPG



Préfecture de Dordogne

Code Insee : 24520 Commune de SARLAT-LA-CANEDA

Fiche communale d'information risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-103 du 18/03/19 Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN) La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N 1 oui X non anticipé révision date approuvé ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : inondations autres Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non 1 oui La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N non anticipé révision date ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : inondations autres Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N 1 oui non prescrit anticipé approuvé révision date ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : autres Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M) ² oui X La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M non prescrit anticipé approuvé date ² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvement de terrain autres Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui non Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T) La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit X oui non La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPRT approuvé 3 oui X non ³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui non Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements 4 oui non ⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

1/2

03_FICHE SYNTHETIQUE SARLAT-LA-CANEDA-002.JPG

Code	Insee : 2452	0	Commu	ne de SARLAT	-LA-CANEDA		
Sit	tuation de la d	commune a	u regard du zona	age sismique règle	mentaire		
> L	a commune se	e situe en z	one de sismicité c	assée			
	zone 1	X	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5	
	très faible		faible	modérée	moyenne	forte	
Sit	tuation de la c	commune a	u regard du zona	age règlementaire a	potentiel radon		
> Li	a commune es	st classée à	potentiel radon de	e niveau 3		oui	non X
Inf	ormation rela	tive à la po	ollution de sols				
> Li	a commune co	omprend un	ou plusieurs sect	eurs d'information s	ur les sols (SIS)	oui	X non
Arı	rêtés portant	ou ayant p	orté reconnaissa	nce de l'état de cat	astrophe naturelle ou	technologique	
			e depuis 1982 par at de catastrophe	un ou plusieurs arre	ètés		nombre 15
			at de catastrophe				nombre 0
				Pièces jointe	es *		
Ext	traits de docur	ments ou de	dossiers permett	nition des travaux ant la définition des rticles R.125-23, 24,	travaux prescrits au reg	gard des risques	encourus
Со	artographies r	elatives a	zonage règlem	entaire			
Ext	traits cartograp	ohiques per	mettant la localisa		au regard des risques 26 et R.563-4	encourus	
	- carte départe	ementale de	l'aléa sismique a	nnexée à l'arrêté gé	néral sur l'IAL		

date	18/03/19				le pré	fet de départem	ent
		* Les pièce	es jointes sont cons	sultables sur le site li www.departement	nternet de la préfecture d gouv.fr	le département	
iche com	munale d'information	risques et nollutio	ons en annlica	tion des articles I. 125-5. I. 1	25-6 et L.125-7 du Code de l'envir	onnement 1	ATES / DGPR septembre

2/2

01 ARRETE PREFECTORAL SARLAT-LA-CANEDA-001.JPG



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires Service : Eau, environnement et risques Cité administrative 24016 – Périgueux cedex Tél. : 05 53 45 56 62 Télécopie : 05 53 45 56 50

> Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-103 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SARLAT-LA-CANEDA

> > Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SARLAT-LA-CANEDA sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

01 ARRETE PREFECTORAL SARLAT-LA-CANEDA-002.JPG

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national <u>www.georisques.gouv.fr</u> dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites* industriels »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « descriptif des risques » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 1 8 MARS 2019



ETAT DES NUISANCES SONORES AERIENNES

LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, Notamment son article 94, l'Art. L. 112-11 du code de l'urbanisme, L. 271-4 du code de la construction

RAPPORT ETABLI LE JEUDI 2 FEVRIER 2023

Propriétaire	Adresse du bien immobilier
Nom : Succession TRICOULET Geneviève	Maison
Adresse : 48 Chem. Pechs Planchou 24200 SARLAT LA CANEDA	48 Chem. Pechs Planchou 24200 SARLAT LA CANEDA

DOSSIER N°: 23-02-1084-TRICOULET

Coordonnées GPS : Longitude=1.2060684, Latitude=44.9229832	
3	
□ Le bien est soumis au Plan d'Exposition au Bruit : □ Zone A □ Zone B □ Zone C □ Zone D □ Le bien n'est pas soumis au Plan d'Exposition au Bruit : Fait à MANZAC SUR VERN Le jeudi 2 février 2023 par Michel PILAERT opérateur de diagnostic	Zone A: zone de bruit fort où Lden > 70 ou IP > 96 Zone B: zone de bruit bruit fort où Lden < 70 et dont la limite extérieure est comprise entre Lden 65 et 62 ou zone dont la valeur IP est comprise entre 96 et 89 Zone C: zone de bruit modéré comprise entre la limite extérieure de la zone B ou IP = 89 et une limite comprise entre Lden 57 et 55 ou IP entre 84 et 72 Zone D: zone de bruit comprise entre la limite extérieure de la zone C et la limite correspondant à Lden 50 Ref. Code de l'urbanisme - Article R112-3

L'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter le PEB : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb. Vous avez la possibilité de consulter le Plan d'Exposition au Bruit à la mairie de la commune.

Les informations contenues dans le diagnostic Bruit n'ont qu'une valeur informative. Cependant, si le vendeur ne joint pas le diagnostic bruit au DDT, l'acquéreur peut demander l'annulation du contrat de vente ou une diminution du prix de vente devant le tribunal.

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral							
n°		du	mis à jour le				
	Adresse de l'immeuble	code postal ou Insee	commune				
	48 Chem. Pechs Planchou	24200	SARLAT I	_A CANEDA			
	Situation de l'immeuble au regard	d d'un ou plusieurs p	lans d'exposition au bru	Jit (PEB)			
= 1	l'immeuble est situé dans le périmètre d'	un P EB		¹oui ☐ non ⊠			
	révisé 🗌	approuvé 🗌	date				
	¹ Si oui, nom de l'aérodrome :						
>	L'immeuble est concerné par des prescription	s de travaux d'insonorisatio	n	² oui 🗌 non 🗍			
	² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisé	S		oui 🗌 non 🗌			
	L'immeuble est situé dans le périmètre	d'un autre P EB		¹oui ☐ non ⊠			
	révisé 🗌	approuvé 🗌	date				
	¹ Si oui , nom de l'aérodrome	:					
	· ·						
	Situation de l'immeuble au regard	d du zonage d'un pla	an d'exposition au bruit				
>	L'immeuble se situe dans une zone de bruit d zone A¹		zone D ⁴				
1 (intérieur de la courbe d'indice Lden 70) 2 (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62) 3 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55) 4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).							
Nota b	ene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de	e retenir la zone de bruit la plus in	portante.				
	Documents de référence permettant l	a localisation de l'imm	neuble au reaard des nuis	ances prisent en compte			
	Le plan d'exposition au bruit est consultable forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : http	e sur le site Internet du Géo os://www.geoportail.gouv.fr/	portail de l'institut national de l'in				
	Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome peut être consulté à la maire de la commun où est sis l'immeuble.						
vend	leur / bailleur	date / lieu		acquéreur / locataire			
	pour en savoir plus.consu	formation sur les nuisances Itez le site Internet du minis https://www.ecologique-s	stère de la transition écologique	et solidaire			

Dossier: 23-02-1084-TRICOULET



Liberté Égalité Fraternité



Ce QR Code peut servir à véri l'authenticité des données content dans ce document.

Établi le 2 février 2023

ÉTAT DES RISQUES RÉGLEMENTÉS POUR L'INFORMATIONS DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis <u>www.georisques.gouv.fr</u>. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

24200 SARLAT-LA-CANEDA

Code parcelle : **000-AK-252**



Parcelle(s): 000-AK-252, 24200 SARLAT-LA-CANEDA

1/5 pages



INFORMATIONS

POLLUTION DES SOLS



Votre parcelle ne figure pas dans l'inventaire :

- des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation
- des secteurs d'information sur les sols

RISQUES TECHNOLOGIQUES



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques technologiques.

RISQUES MINIERS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques miniers.

RISQUES NATURELS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques naturels.

BRUIT



La parcelle n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.



INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE. MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE							
	₋e bien a-t-il fait l'objet d'indemni nce suite à des dégâts liés à une		□ Non				
Vous trouve	erez la liste des arrêtés de catastrophes nature	lles pris sur la commune en annexe	2 ci-après (s'il y en a eu).				
été en mesi	signataires à l'acte certifient avoir pris connais ure de les corriger et le cas échéant de les con ou d'informations concernant le bien, notamme	npléter à partir des informations disp					
SIGNAT	URES						
	Vendeur / Bailleur	Date et lieu	Acheteur / Locataire				



ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

Parcelle(s): 000-AK-252, 24200 SARLAT-LA-CANEDA

4/5 pages



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Source: CCR

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 17

Sécheresse: 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1228647A	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
INTE2122515A	01/07/2019	30/09/2019	27/07/2021	31/08/2021
INTE9100354A	01/05/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991
INTE9300656A	01/01/1991	31/12/1991	06/12/1993	28/12/1993
INTE9600137A	01/01/1992	30/09/1995	03/04/1996	17/04/1996

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1510045A	09/02/2014	09/02/2014	27/04/2015	06/05/2015
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et/ou Coulées de Boue: 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE2128151A	08/09/2021	10/09/2021	24/09/2021	26/09/2021
INTE8900559A	05/07/1989	05/07/1989	05/12/1989	13/12/1989
INTE9400642A	31/07/1994	31/07/1994	12/01/1995	31/01/1995
INTE9800067A	05/08/1997	05/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
INTE9800200A	11/08/1997	11/08/1997	26/05/1998	11/06/1998
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE1128564A	02/08/2011	02/08/2011	19/10/2011	23/10/2011
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Tempête: 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTX8910404A	06/07/1989	06/07/1989	15/09/1989	16/09/1989
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Parcelle(s): 000-AK-252, 24200 SARLAT-LA-CANEDA

5/5 pages



RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ ETABLI A L'OCCASION D'UNE VENTE

Suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Rédigé le jeudi 2 février 2023

PROPRIETAIRE

Nom: Succession TRICOULET Geneviève

Adresse: 48 Chem. Pechs Planchou 24200 SARLAT LA CANEDA

DOSSIER N°: 23-02-1084-TRICOULET

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

MAISON 48 CHEM. PECHS PLANCHOU 24200 SARLAT LA CANEDA



L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
∠'installation intérieure d'électricité comporte certaines anomalies pour laquelle ou lesquelles des mesures compensatoires sont correctement mises en place.

Durée de validité du rapport : 3 ans , rapport valide jusqu'au 01/02/2026

Sommaire	
1- Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances	2
2- Identification du donneur d'ordre	2
3 - Identification de l'opérateur	3
4 - Limites du domaine d'application du diagnostic :	3
5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes	4
6 - Avertissement particulier	4
7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel	4
3 - Explicitations détaillées relatives aux risques encourus	5
Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité	7
Annexe: Equipement	9

Annexe: Références réglementaires......10

1- Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances:

- SARLAT LA CANEDA

Type d'immeuble : Maison

MAISON SIS 48 CHEM. PECHS PLANCHOU - 24200 SARLAT LA CANEDA

Référence cadastrale : section AK, parcelle 242

Désignation et situation du lot de (co)propriété : non concerné

Année de construction : avant le 1er juillet 1997

Désignation de l'installation	Distributeur d'électricité	l Année de l'installation	Alimentée lors du diagnostic
Installation principale	ENEDIS	Inconnue	OUI

Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification

Niveau	Pièce	Emplacement	Justification
1	Logement/Toiture, charpente		inacessible

2- Identification du donneur d'ordre

Idantitá	du	donneur	d'ordra	

Nom: Succession TRICOULET Geneviève

Adresse: 48 Chem. Pechs Planchou - 24200 SARLAT LA CANEDA

Qualité du donneur d'ordre :

\boxtimes	Le propriétaire
	Le notaire

Identité du propriétaire :

Nom: Succession TRICOULET Geneviève

Adresse: 48 Chem. Pechs Planchou - 24200 SARLAT LA CANEDA

3 - Identification de l'opérateur

Identité de l'opérateur : Michel PILAERT

Nom et raison sociale de l'entreprise : BC AQUEDIM

Adresse: 1547 route des Virades

La Lande de Chante Renard, 24110 MANZAC SUR VERN

SIRET: 829039833

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification N° C1882 valide du 01/03/2022 au 28/02/2029

Assurance de l'opérateur : AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2023

4 - Limites du domaine d'application du diagnostic :

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maconnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

Cas particulier des immeubles collectifs à usage d'habitation :

En immeuble collectif d'habitation, seule la présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE en partie privative est vérifiée. La présence d'une PRISE DE TERRE, d'un CONDUCTEUR DE TERRE, de la borne ou barrette principale de terre, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, et d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le DIAGNOSTIC.

5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
☐ 1 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
2 - Le dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation électrique / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 3 - Le dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit 4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locau contenant une baignoire ou une douche.
☐ 6 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
Installations particulières :
P1, P2 - Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
☐ P3 - La piscine privée, ou le bassin de fontaine.
Informations complémentaires :
IC - Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité B11.a1 L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <=30 mA. B11.b1 L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur. B11.c1 L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.
En cas d'anomalie, l'annexe, ci-après intitulée « <i>résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité</i> », détaille l'état de l'installation intérieure d'électricité réalisé.
6 - Avertissement particulier

l ihellé de	s points de contrôle	
n'ayant pu être vérifiés		Motifs
	Aucun	
Voir chapitre 7 ci-après pour prendre co	nnaissance de l'évaluation des risques relevant du de	evoir de conseil pour les points n'ayant pu être vérifiés.

7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

En cas d'anomalie(s) constatée(s) sur l'installation intérieure d'électricité, il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Au cas où des points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ont pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée.

8 - Explicitations détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts- circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du coips humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Cachet de l'entreprise	Dates de visite et d'établissement de l'état
	Visite effectuée le : 02/02/2023 à 10H00
PO ACCOUNT OF THE PARTY OF THE	Etat rédigé à MANZAC SUR VERN Le jeudi 2 février 2023
	Nom Michel PILAERT
	Signature de l'opérateur

Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Par application des règles de l'art en matière de réalisation de l'état des installations électriques des immeubles d'habitation selon la norme NF C16-600 de juillet 2017.

- (1) Référence des anomalies selon NF C16-600 Juillet 2017
- (2) Référence des mesures compensatoires selon NF C16-600 Juillet 2017
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

Dom.: domaine (cf chapitre 5 « Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes »)

N° Fiche : B3 Prise de terre et installation de mise à la terre

N° Article (1)	Dom.	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre		
(1)			Article (2)	Libellé (3)	
B3.3.06a3	2	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.06.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITs de l'installation ne sont pas reliés à la terre, [B.3.3.6 a1), a2) a3)],, la mesure compensatoire suivante est correctement mise en oeuvre : • protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	

N° Fiche : B7 Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension

N° Article (1)	Dom.	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre		
(1)			Article (2)	Libellé (3)	
В7.3а	5	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. (Véranda:Matériel présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension)			
B7.3d	5	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible. (Salle d'eau:Matériel présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension)			

N° Fiche : B8 Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

N° Article	Dom.	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
(1)	(1) Boiling also distributes		Article (2)	Libellé (3)
B8.3e	5	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente. (Salle à manger: Matériel vétuste ou inadapté)		

Annexe: Equipement

Pour réaliser un DIAGNOSTIC, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC a à sa disposition les matériels suivants :

- un mètre-ruban (au moins 3 m) portant le marquage CE;
- un appareil de mesure de continuité dont la source est capable de fournir une tension à vide de 4 V à 24 V et un courant d'au moins 0,2 A ;
- un appareil de mesure d'isolement dont la source est capable de fournir une tension à vide de 500 V en courant continu et un courant de 1 mA;
- un appareil de mesure de résistance de PRISE DE TERRE par piquets ;
- un appareil de mesure d'impédance de boucle de défaut ;
- un appareil de contrôle de DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL;
- un appareil de présence et de niveau de tension, de 0 V à au moins 500 V en alternatif et au moins +/- 500 V en continu.

Plusieurs de ces fonctions peuvent être assurées par un même équipement.

Les appareils de mesure électriques sont conformes aux normes de la série NF EN 61557 et à la série NF EN 61010.

Les appareils sont utilisés, maîtrisés et vérifiés périodiquement de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

Pour les appareils de mesure et de contrôle, il est recommandé de faire établir au moins tous les trois ans un constat de vérification selon la norme X 07-011.

Annexe: Références réglementaires

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret no 2016-1105 du 11 août 2016 - Article 4 : Un état de l'installation intérieure d'électricité, réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation (vente), tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de six ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées:

- Dans le cas où l'état de l'installation électrique de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre 5 : Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Contexte réglementaire spécifique « électricité» :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13

<u>Généralités concernant notre intervention</u>: L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11du code de la construction et de l'habitation de la facon suivante :

- « Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité. « Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :
 - d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité;
 - d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
 - d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
 - d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.
- « Art. R. * 134-12.-Pour réaliser l'état de l'installation intérieure d'électricité, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6.
- « Art. R. * 134-13.-Lorsqu'une installation intérieure d'électricité a fait l'objet d'une attestation de conformité visée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972, cette attestation, ou, à défaut, lorsque l'attestation ne peut être présentée, la déclaration de l'organisme agréé indiquant qu'il a bien visé une attestation, tient lieu d'état de l'installation électrique intérieure prévu par l'article L. 134-7, si l'attestation a été établie depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »



ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

Arrêté du 29 mars 2007, modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

ETABLI LE JEUDI 2 FEVRIER 2023

PROPRIETAIRE

Nom: Succession TRICOULET Geneviève

Adresse: 48 Chem. Pechs Planchou 24200 SARLAT LA CANEDA

DOSSIER N°: 23-02-1084-TRICOULET

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

MAISON 48 CHEM. PECHS PLANCHOU 24200 SARLAT LA CANEDA



Synthèse sur les éléments examinés

Absence d'indices d'infestation de termites

Selon les articles L271-4, R271-5 et R133-8 du CCH, par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, l'état relatif à la présence de termites doit avoir été établi depuis moins de six mois. Cet état est valide jusqu'au 01/08/2023.

Sommaire

A Désignation du ou des bâtiments	2
B. Désignation du client	2
C. Désignation de l'opérateur de diagnostic	
D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés	
ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas	3
E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être	
visités et justification	5
F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et	
justification:	5
G. Moyens d'investigation utilisés	6
H. Constatations diverses	

IMPORTANT

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé, à l'occupant de l'immeuble, l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

A. - DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Adresse du bâtiment : 48 Chem. Pechs Planchou

24200 SARLAT LA CANEDA

Référence cadastrale : AK/242

Lot de copropriété : non concerné

Type: Maison

Usage : Habitation (Maisons individuelles)

Date de construction : avant le 1er juillet 1997

Nombre de Niveaux :

Supérieurs : 1 niveau(x)

Inférieurs : aucun niveau inférieur

Propriété bâtie : Oui En copropriété : Non Caractéristiques : Jardin

Partie: Partie Privative

Visite réalisée : le 02/02/2023 de 10H00 à 11H25 - temps passé : 01H25

B. DESIGNATION DU CLIENT

Propriétaire :

Nom: Succession TRICOULET Geneviève

Adresse: 48 Chem. Pechs Planchou

24200 SARLAT LA CANEDA

Donneur d'ordre:

Nom: Succession TRICOULET Geneviève

Adresse: 48 Chem. Pechs Planchou -

24200 - SARLAT LA CANEDA

Cette mission a été réalisée en présence du propriétaire

C. DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom: Michel PILAERT

Société:

Raison sociale: BC AQUEDIM Adresse: 1547 route des Virades

La Lande de Chante Renard 24110 MANZAC SUR VERN

SIRET: 829039833

Assurance (Nom, N° de police et date de validité): AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2023

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification: N° C1882 valide du 10/02/2022 au 09/02/2029

D. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

Le contrôle est effectué sur les éléments visibles et accessibles sans démontage ni manutention

Température extérieure au moment de la visite : 8

Temps au moment de la visite : Ensoleillé

Pièces visités dans le bâtiment :

Nombre de pièces principales : 3 Nombre total de pièces : 11

Liste des pièces : Logement : Cuisine, Cellier, Salle à manger, Couloir, Salle d'eau, Chambre, Entrée, Cabinet toilette,

Chambre 2, SAS d'entrée - Véranda

Garage: Garage

Observations relatives aux pièces visitées :

Logement Toiture, charpente (niveau : 1) : OBSERVATIONS IMPORTANTES

Je n'ai pas pu accéder aux combles pour visiter la charpente, la toiture, le niveau d'isolation par ce qu'il n'y a pas de trappe d'accès à l'intérieur du logement.

Toute personne intéressée (à savoir : le donneur d'ordre, l'actuel propriétaire du bien ou son futur propriétaire) peut me missionner pour que je revienne selon devis, une fois l'accès rendu possible soit par la mise à ma disposition d'un échafaudage ou d'une nacelle pour l'accès aux combles par la toiture, soit par une autre solution sécurisée.

Garage

Niveau 0

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner(2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
	huisserie de porte (lasure sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte (lasure sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	plafond (isolation sur toiture/charpente)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (béton)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (béton)	Absence d'indices d'infestation de termites

Logement

Niveau 0

Parties d'immeubles bâties ou	Ouvrages	Résultat du diagnostic d'infestation (3)	
non bâties visitées	Parties d'ouvrages et éléments à examiner(2)	et observations	
	plafond (lambris bois)	Absence d'indices d'infestation de termites	
	sol (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites	
Cuisine	mur (peinture et faience sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites	
	plinthe (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites	

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner(2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
	fenêtre (PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de Fenêtre (PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (lambris bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
Collier	sol (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	mur (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plinthe (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (parquet flottant sur plancher bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger	mur (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
-	plinthe (bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	fenêtre (PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de Fenêtre (PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites
	volet (lasure sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (parquet flottant sur plancher bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
Couloir	mur (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plinthe (bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (lambris bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
Calle d'agu	mur (peinture et faience sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	" '	Absence d'indices d'infestation de termites
	plinthe (carrelage)	
	fenêtre (PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de Fenêtre (PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites
	volet (lasure sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (parquet flottant sur plancher bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre	mur (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plinthe (bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	fenêtre (PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de Fenêtre (PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites
	volet (lasure sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de porte (PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte (PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	plafond (lambris bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
Entree	sol (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plinthe (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (lambris bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites
Cabinet toilette	mur (peinture et faience sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plinthe (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites
	fenêtre (PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de Fenêtre (PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (parquet flottant sur plancher bois)	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
Chambra 2		
Chambre 2	mur (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plinthe (bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	fenêtre (PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de Fenêtre (PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites
	volet (lasure sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (lasure sur lambris bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
SAS d'entrée - Véranda	sol (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (crépi sur béton)	Absence d'indices d'infestation de termites

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner(2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
	fenêtre (aluminium)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de Fenêtre (aluminium)	Absence d'indices d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
 (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE **VISITES ET JUSTIFICATION**

Niv	Zone/Bât	Pièce	Justification
1	Logement	Toiture, charpente	inacessible

Nota : la société s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeuble non visitées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son représentant.

F. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET **JUSTIFICATION:**

Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties concernées	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments non inspectés	Justification
Tous	Logement	Ossature murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpente,	L'ensemble des bois en contact des murs maçonnés n'est pas visible (exemples : panne sablière, huisseries de portes,) ; Les avancées de toit, les éléments de charpente et tous les autres éléments d'une hauteur > 3 m n'ont pas pu être examinés compte tenu de la hauteur Les éléments cachés (plafond, mur, sol) par du mobilier, des revêtements de décoration et de type moquette, jonc de mer, PVC, lambris, panneaux bois, isolation, cloison, papier peint, tapisserie, toile de verre, ciment ou tout autre matériau (type placoplâtre) pouvant masquer un élément qui n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité. Les parties d'ouvrage et éléments inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou les sous faces de planchers n'ont pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction. Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire. L'immeuble se situant dans une zone déclarée à risque concernant la présence de termites par le Préfet et un environnement proche contaminé, une surveillance par un contrôle régulier des éléments à risques serait souhaitable.

G. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre de l'ensemble immobilier cadastré sur les parties visibles, accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, par sondage des éléments sans démolition, sans dégradations, sans manutention d'objets encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménager, sans dépose de revêtements de sol, de murs et de faux plafonds.

L'accessibilité des charpentes visibles seulement par détuilage, nécessite l'accord écrit du client et reste à sa charge.

Les moyens suivants sont utilisés pour détecter une éventuelle présence de termites :

Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.);
- examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.);
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

- sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

Autres moyens matériels d'investigation :

- : Loupe grossissante x10, échelle 3.60m, combinaison, pic à souche, burin, massette, ciseau à bois....

H. CONSTATATIONS DIVERSES

Les constatations diverses sont indiquées à titre informatif. Elles sont de nature à signaler des indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois, de présence d'indices d'infestation de termites au-delà des abords immédiats, de fuites d'eau, d'un traitement antérieur, etc. Si le donneur le souhaite, il peut faire réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties visitées (1) Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)		Résultat du diagnostic d'infestation (3) et constatations
		NEANT	

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement de l'état
SOURCEM TO ANALOGUE OF ANALOGU	Visite effectuée le : 02/02/2023 à 10H00 Fait à MANZAC SUR VERN , le jeudi 2 février 2023 Nom : Michel PILAERT

Nota. – Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation

Annexe : références réglementaires et autres informations

Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Cet état est établi conformément à la norme NF P 03-201 de février 2016.

La validité du présent rapport est fixée, par décret, à six mois à compter du jour de la visite.

Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 : « Art. R. 271-5. - Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° du l de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. »

Autres Informations:

- le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission ;
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux
- notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'invasions ultérieures des termites au jour de notre visite, ne pouvant notamment préjuger de l'état termites des immeubles ou terrains avoisinants ou mitoyens et des risques de propagation afférents, ni des traitements qui seront éventuellement fait sur ces dits immeubles.

Annexe: les croquis

Locaux inaccessibles, Sens de la visite, Absence d'indices d'infestations de termites, Présence d'indices d'infestations de termites



Succession TRICOULET Geneviève Maison - 48 Chem. Pechs Planchou 24200 SARLAT LA CANEDA Logement Niveau 0



REPERAGE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

ETABLI LE JEUDI 2 FEVRIER 2023

PROPRIETAIRE

Nom: Succession TRICOULET Geneviève

Adresse: 48 Chem. Pechs Planchou 24200 SARLAT LA CANEDA

DOSSIER N°: 23-02-1084-TRICOULET

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

MAISON 48 CHEM. PECHS PLANCHOU 24200 SARLAT LA CANEDA



Sommaire

1.	Conclusions	2
2.	Symboles utilisés	3
3.	Textes de Référence	4
4.	Objet de la mission	
5.	Cadre de la mission et méthode d'investigation	
6.	Locaux visités	
7.	Tableau général de repérage	8
8.	Matériaux repérés dans le cadre de la mission	9
9.	Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de	
	l'amiante	10
10.	Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B	
	contenant de l'amiante et du risque de dégradation liés à leur environnement	10
11	Annexes	11

Ce rapport n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n° 2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-52.

Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification Diagnostic Amiante: N° C1882 valide du 02/02/2022 au 01/02/2029

Ce rapport contient 12 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.

1. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériau ou produit contenant de l'amiante.

En cas de présence de matériaux et produits contenant de l'amiante, toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux ou de ceux les recouvrant ou les protégeant doivent être avertie.

Certains matériaux et produits peuvent être repérés en dehors du cadre de la mission, le cas échéant ceux-ci sont indiqués dans un chapitre intitulé « Autres matériaux et produits repérés hors cadre de la mission » mais n'ont pas d'incidence sur les conclusions du rapport.

Fait à MANZAC SUR VERN
Le jeudi 2 février 2023
par Michel PILAERT opérateur de diagnostic



Parties d'ouvrage non vérifiables :

Des locaux ou des parties d'ouvrage du programme de repérage n'ont pu être vérifiés.

Niv	Zone/Bât	Pièce	Partie d'ouvrage	Motif				
1	Logement	Toiture, charpente		inacessible				
Des parties	Des parties de l'immeuble n'ont pu être visitées :							

Des parties de l'immeuble n'ont pu etre visitées

- 1- les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012
- 2- Par conséquent l'opérateur émet des réserves sur la conclusion définitive du repérage de l'amiante réalisé dans le cadre de cette mission. Des investigations complémentaires sur ces parties d'immeubles devront être réalisées pour compléter ce repérage.

Matériaux ou produits de la liste A

Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation	Evaluation du repérage
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	□ 1
Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	□ 2
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages	□ 3

Article R1334-17 du code de la santé publique :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

- 1. Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
- 2. **Surveillance du niveau d'empoussièrement** dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18 ;
- 3. **Travaux** de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. **Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.

Nota (Article R1334-29-3 du code de la santé publique):

I. — À l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

II. — Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	☐ EP
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	☐ AC1
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	☐ AC2

Mesures à prendre dans les cas :

EP : procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1: procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits conte nant de l'amiante restant accessibles dans la même zone;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2: L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Nota (Article R1334-29-3 du code de la santé publique) :

III. Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

2. SYMBOLES UTILISES

Les symboles suivants sont utilisés dans ce rapport de repérage et indique une conclusion, les sondages destructifs ou non, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante :

Symbole	Désignation				
Abs	Produit ou matériau, par nature ne contient pas d'amiante				
and	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse				
\triangle	Produit ou matériau contenant de l'amiante (marquage, documention,)				
A	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse				
5	Sondage non destructif				
3	Sondage destructif				
B _e D	Bon état ou dégradé				
N1 N2 N3	Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3				
EP AC1 AC2	Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2				

3. TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- > Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Décret no 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- > Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 articles R1334-14 à R1334-29-1 et annexe 13-9.

4/12

- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- > Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007)

4. OBJET DE LA MISSION

Date de la commande : 02/02/2023 Dossier N° : 23-02-1084-TRICOULET

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Programme de repérage : Repérage des matériaux et produits de la liste A, de la liste B de l'annexe 13.9 du code de la santé publique.

DONNEUR D'ORDRE

Nom : Succession TRICOULET Geneviève

Adresse: 48 Chem. Pechs Planchou 24200 - SARLAT LA CANEDA

Tel :

Adresse du bien visité : 48 Chem. Pechs Planchou 24200 SARLAT LA CANEDA

Maison - Bien inoccupé
Nom locataire :
Tel locataire :

Accès : Type : Maison

Usage : Habitation (Maisons individuelles)

Date de construction : avant le 1er juillet 1997

Nombre de Niveaux

Supérieurs : 1 niveau(x)

Inférieurs : aucun nivéau inférieur

Propriété bâtie : Oui

Partie : Partie Privative

Caractéristiques : Jardin

Cadastre :
Section : AK
Parcelle : 242
En copropriété : Non
Lots : non concerné

Cette mission a été réalisée en présence du propriétaire Visite réalisée : 02/02/2023 à 10H00 par Michel PILAERT

Documents transmis : Autres documents :

Référence	Nbre de pages	Dénomination	Date révision	Infos	Observations
NEANT					

5/12

Assurance RCP: AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2023

5. CADRE DE LA MISSION ET METHODE D'INVESTIGATION

L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptible de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

La mission consiste exclusivement à rechercher et constater de visu la présence de matériaux et produits, accessibles sans travaux destructifs, qui correspondent à la liste A et à la liste B définie en annexe 13.9 du Code de la Santé Publique et qui sont susceptibles de contenir de l'amiante.

Il est précisé dans le tableau général de repérage du présent document les listes A et B de matériaux et produits et matériaux susceptibles de contenir de l'amiante de l'annexe 13-9 applicables pour cette mission.

Un examen exhaustif de tous les locaux qui composent le bâtiment est effectué. La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse.

Pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, l'opérateur du repérage atteste le cas échéant, de la présence d'amiante. En cas de doute, il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure.

Lorsqu'un produit ou matériau est considéré comme étant « susceptible de contenir de l'amiante », l'opérateur de repérage ne peut conclure à l'absence d'amiante sans avoir recours à une analyse.

Conformément aux prescriptions de l'article R1334-18 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces produits et matériaux sont réalisés par un organisme accrédité.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés ; ces échantillons sont repérés de manière à ce que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés soient précisément identifiés.

Remarques importantes:

Le repérage ne comporte aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de faux plafond, grille de ventilation ou trappes de visite (accessible sans démontage), ni investigation destructive à l'exclusion des prélèvements de matériaux. En conséquence notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de la visite, ou nécessitant un arrachage de revêtements destructif ou des démolitions, ou nécessitant des démontages de matériels ou des déplacements de meubles.

- Par ailleurs, toutes modifications ultérieures substantielles de l'ouvrage ou de son usage qui rendraient accessibles des matériaux qui n'étaient pas visibles précédemment, nécessitera la mise à jour de ce rapport de repérage, et annulera tout ou partie des conclusions données

6. LOCAUX VISITES

6.1. LOCAUX VISITES:

Liste des pièces : Logement : Cuisine, Cellier, Salle à manger, Couloir, Salle d'eau, Chambre, Entrée, Cabinet toilette,

Chambre 2, SAS d'entrée - Véranda

Garage : Garage

Extérieurs et annexes : NEANT

Niveau	Zone	Local	Sol	Murs	Plafond	Conduits	Gaines	Coffres
0	Logement	Cuisine	carrelage	peinture et faience sur plâtre	lambris bois			
0	Logement	Cellier	carrelage	peinture sur plâtre	lambris bois			
0	Logement	Salle à manger	parquet flottant sur plancher bois	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
0	Logement	Couloir	parquet flottant sur plancher bois	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
0	Logement	Salle d'eau	carrelage	peinture et faience sur plâtre	lambris bois			
0	Logement	Chambre	parquet flottant sur plancher bois	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
0	Logement	Entrée	carrelage	peinture sur plâtre	lambris bois			
0	Logement	Cabinet toilette	carrelage	peinture et faience sur plâtre	lambris bois			
0	Logement	Chambre 2	parquet flottant sur plancher bois	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
0	Logement	SAS d'entrée - Véranda	carrelage	crépi sur béton	lasure sur lambris bois			
0	Garage	Garage	béton	béton	isolation sur toiture/charpe nte			

Observations relatives aux pièces

Niveau	Zone	Pièce	Observations
1	Logement		OBSERVATIONS IMPORTANTES Je n'ai pas pu accéder aux combles pour visiter la charpente, la toiture, le niveau d'isolation par ce qu'il n'y a pas de trappe d'accès à l'intérieur du logement. Toute personne intéressée (à savoir : le donneur d'ordre, l'actuel propriétaire du bien ou son futur propriétaire) peut me missionner pour que je revienne selon devis, une fois l'accès rendu possible soit par la mise à ma disposition d'un échafaudage ou d'une nacelle pour l'accès aux combles par la toiture, soit par une autre solution sécurisée.

7. TABLEAU GENERAL DE REPERAGE

Observations générales

NEANT

Liste A					
Elément de construction	Prélèvements / Observations				
Flocages	Sans objet				
Calorifugeages	Sans objet				
Faux plafonds	Sans objet				

Liste B							
Elément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements / Observations				
1. Parois verticales	Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet				
intérieures	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres		Sans objet				
2. Planchers et	Planchers		Sans objet				
plafonds	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.		Sans objet				
3. Conduits,	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)		Sans objet				
canalisations et	Clapets/volets coupe-feu		Sans objet				
équipements intérieurs	Portes coupe-feu		Sans objet				
	Vide-ordures		Sans objet				
	Toitures		Sans objet				
4. Eléments extérieurs	Bardages et façades légères		Sans objet				
	Conduits en toiture et façade		Sans objet				

8/12

8. MATERIAUX REPERES DANS LE CADRE DE LA MISSION

Les résultats sont produits en fonction des critère possibles suivant :

- Attente : matériau ou produit en attente du résultat de l'analyse
- Nature : matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
- Marquage : marquage du matériau ou produit
- Document : documentation du matériau ou produit
- Analyse : résultat de l'analyse du matériau ou produit
- Jugement : sur jugement personnel de l'opérateur

	Matériaux de la liste A repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport								
° de repérage		Zone		oto	rélèvement chantillon (1)	=	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		ercanon l'état de nservation
ž	Z	homogène	Matériau	Ь	Р	R	D	ND	ge S
			Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.

(2) Evaluation : Matériaux de la liste A : 1=Contrôle périodique, 2=Surveillance du niveau d'empoussièrement, 3=Tavaux à réaliser et prise de mesures

	Matériaux de la liste B repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport										
repérage	n						ement illon (1)	iat	Nombre de D=destructi ND=non des	f	/pe de imandation
N° de r	ea	Zone homogène	Composant	Partie de composant	Matériau	Photo	Prélève échant	Résultat	D	ND	Ty Recom
					Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.

⁽²⁾ Type de recommandation : EP= évaluation périodique, AC1=action corrective de premier niveau, AC2=action corrective de second niveau

9.	EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA
	LISTE A CONTENANT DE L'AMIANTE

NEANT

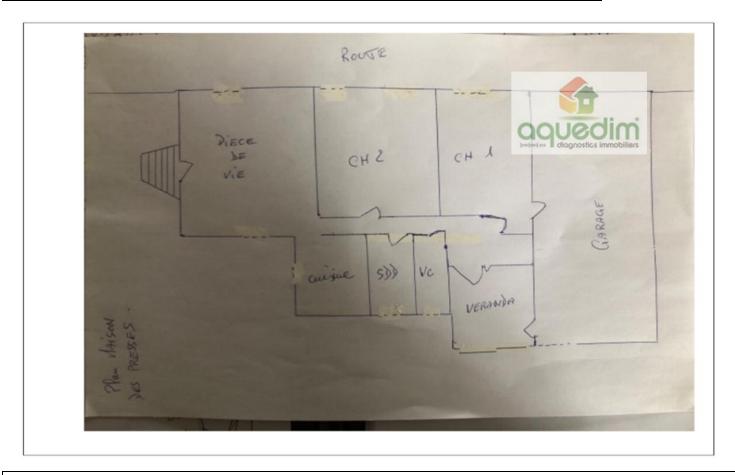
10. CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIES A LEUR ENVIRONNEMENT

NEANT

11. ANNEXES

11.1. ANNEXE: CROQUIS

	Désignation		Désignation
Abs	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur	5	Sondage non destructif
and	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse	3	Sondage destructif
Λ	Produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur	0	Locaux inaccessibles
A	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse		
A	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante		



Succession TRICOULET Geneviève Maison - 48 Chem. Pechs Planchou 24200 SARLAT LA CANEDA Logement Niveau 0

11 / 12

11.2. ANNEXE OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE CAS DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.



diagnostic de performance énergétique (logement)

n°:2324E0337812U établi le : 02/02/2023 valable jusqu'au: 01/02/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performanceenergetique-dpe



mission: 23-02-1084-TRICOULET Logement 001

adresse: 48 Chem. Pechs Planchou, 24200 SARLAT LA CANEDA

type de bien : Maison individuelle

année de construction : Entre 1948 et 1974

surface habitable: 77,00 m2

propriétaire : Succession Geneviève TRICOULET

adresse: 48 Chem. Pechs Planchou

24200 SARLAT LA CANEDA

Performance énergétique

logement extrêmement performant consommation émissions (énergie primaire) kgCO2/m².ar 108 kWh/m².an d'énergie finale logement extrêmement peu performant

*Dont émissions de gaz à effet de serre 8 kg CO2/m².an D Ε F G émissions de CO2 très importantes

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 621 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 3218 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, figul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



1194 €

1616 €

par an

Prix moyens des énergies indexés au 1 janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie?

Informations diagnostiqueur **BC AQUEDIM**

1547 route des Virades La Lande de Chante Renard -24110 MANZAC SUR VERN

diagnostiqueur: Michel PILAERT

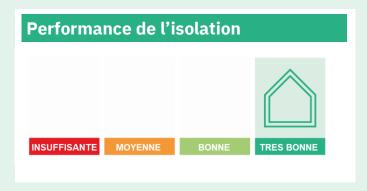
email: michel.pilaert@aquedim.com nº de certification: C1882

organisme de certification : QUALIXPERT





ventilation 41% toiture ou plafond 6% murs 17% ponts thermiques 7% planchers bas 18%



Système de ventilation en place



- VMC SF Auto réglable ou VMI avant 1982





Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :





toiture isolée

bonne inertie du logement

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre bâtiment de volets extérieurs ou brise-soleil

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent:



chauffage au bois



chauffe-eau thermodynamique



géothermie



pompe à chaleur



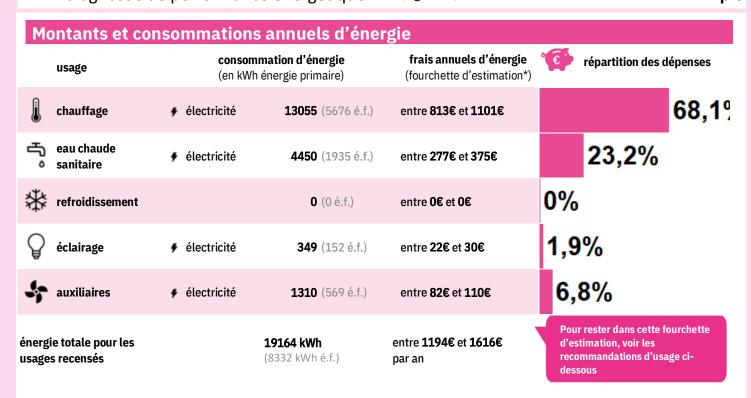
réseau de chaleur ou de froid vertueux



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 101ℓ par jour.

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées. ▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de

vie, entretien des équipements....

é.f. \rightarrow énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19° Chauffer à 19° plutôt que 21° c'est -27% sur votre facture soit -255€ par an



Si climatisation, température recommandée en été → 28°



Consommation recommandée →101ℓ/jour d'eau chaude à 40°

41l consommés en moins par jour,

c'est -25% sur votre facture soit -80€ par an

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40\ell.

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.

astuces

- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

astuces

- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif complet et détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement							
	description	isolation					
murs	- Mur en blocs de béton creux Ep 23cm avec isolant (ITI) Ep=10 cm - Mur en blocs de béton creux Ep <=20cm avec isolant (ITI) Ep=10 cm	bonne					
plancher bas	- Dalle de béton non isolé	bonne					
toiture/plafond	- Plafond en plaque de plâtre isolé (ITI) Ep=24 cm	bonne					
portes et fenêtres	 Fen.bat./ocil. PVC double vitrage(VNT) air 16mm Avec ferm. Fen.bat./ocil. PVC double vitrage(VNT) air 16mm Sans volet Porte en bois avec 30% à 60% de vitrage simple 	moyenne					

Vue d'ensemble des équipements description chauffage - Convecteur électrique NFC, NF**, NF*** eau chaude sanitaire - ECS Electrique climatisation - Sans objet ventilation - VMC SF Auto réglable ou VMI avant 1982 pilotage - Aucun

Voir en annexe le descriptif complet et détaillé du logement et de ses équipements.

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

type d'entretien

Ne pas obstruer les entrées d'air. Les nettoyer à l'aide d'un chiffon sec -> 1 fois par an

Nettoyer les bouches d'extraction -> tous les 2 ans

VMC Entretien des conduits par un professionnel -> tous les 3 à 5 ans

Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement afin de garantir la qualité de l'air

intérieur

Régler la température du chauffe-eau entre 55 et 60°C.

Arrêter le chauffe-eau en cas d'absence de plus de 4 jours.

Eclairage Nettoyer les ampoules et les luminaires.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.



Les travaux essentiels montant estimé : 7225 à 9775€

lot description performance recommandée



Chauffage

Remplacement des émetteurs par une PAC air/air

L'installation d'une pompe à chaleur nécessite un bon niveau d'isolation du

Mettre en place et entretenir l'installation à l'aide d'un professionnel qualifié.

Celui-ci réalisera des essais d'étanchéité pour garantir la performance de

l'installation.



Les travaux à envisager montant estimé : à €

lot description performance recommandée

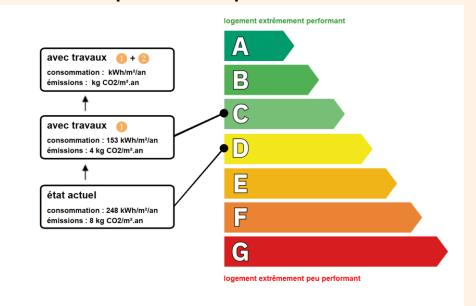
Commentaires:

L'installation d'une pompe à chaleur nécessite un bon niveau d'isolation du bâtiment.

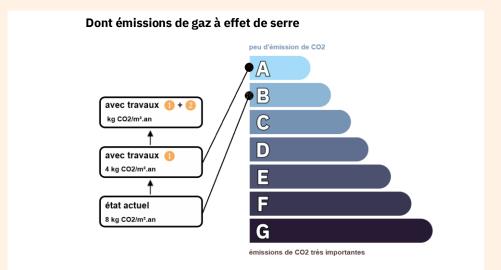
Mettre en place et entretenir l'installation à l'aide d'un professionnel qualifié. Celui-ci réalisera des essais d'étanchéité pour garantir la performance de l'installation.

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux









Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par QUALIXPERT, 17 rue Borrel 81100 CASTRES

Référence du logiciel validé : DPEWIN version V5

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **2324E0337812U**Date de visite du bien : **02/02/2023**Invariant fiscal du logement :
Référence de la parcelle cadastrale :

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE2021 (Moteur V1.4.25.1)



Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Des écarts peuvent survenir entre les consommations issues de la simulation conventionnelle 3CL et celles issues des consommations réelles : la méthode conventionnelle correspond à une consommation standardisée. Tout écart (de température par exemple) peut se traduire par des écarts importants.

Commentaires:

Information importante quand on veut comparer les factures d'énergie avec le DPE : le DPE annonce une consommation purement théorique, évaluée en KWh PCI et on en KWh PCS contrairement aux factures qui résultent de la consommation réelle.

w
æ
Ξ
œ
'n
등
64

donnée d'entrée	origine d	e la donnée	valeur renseignée	
Département			24	
Altitude	*	Donnée en ligne	250 m	
Type de bâtiment	۵	Observé/Mesuré	Maison individuelle	
Année de construction	≈	Estimé	Entre 1948 et 1974	
Surface habitable	۵	Observé/Mesuré	77,00 m²	
Nombre de niveaux	۵	Observé/Mesuré	1,0	
Nombre de logement du bâtiment	۵	Observé/Mesuré	1	
Hauteur moyenne sous plafond	۵	Observé/Mesuré	2,60 m	

Fiche technique du logement (suite)

	surface	۵	Observé/Mesuré	76,80 m²
	type de local non chauffé adjacent	۵	Observé/Mesuré	Extérieur
	matériau mur	۵	Observé/Mesuré	Murs en blocs de béton creux
MUR	épaisseur mur	۵	Observé/Mesuré	23 cm
	état d'isolation	۵	Observé/Mesuré	isolé
	type d'isolation	۵	Observé/Mesuré	ITI
	épaisseur isolant	۵	Observé/Mesuré	10,00 cm
	surface	۵	Observé/Mesuré	6,65 m²
	type de local non chauffé adjacent	۵	Observé/Mesuré	espace tampon solarisé (véranda,loggia fermé
MUR V	état d'isolation des parois du local non chauffé	۵	Observé/Mesuré	lc isolé + espace tampon solarisé orienté nord
	matériau mur	۵	Observé/Mesuré	Murs en blocs de béton creux
	épaisseur mur	۵	Observé/Mesuré	20 cm
	état d'isolation	۵	Observé/Mesuré	isolé
	type d'isolation	۵	Observé/Mesuré	ITI
	épaisseur isolant	۵	Observé/Mesuré	10,00 cm
	surface	۵	Observé/Mesuré	10,85 m²
	type de local non chauffé adjacent	۵	Observé/Mesuré	Garage
	état d'isolation des parois du local non chauffé	۵	Observé/Mesuré	lc isolé + lnc non isolé
MUR LNC	matériau mur	۵	Observé/Mesuré	Murs en blocs de béton creux
	épaisseur mur	۵	Observé/Mesuré	20 cm
	état d'isolation	۵	Observé/Mesuré	isolé
	type d'isolation	۵	Observé/Mesuré	ITI
	épaisseur isolant	۵	Observé/Mesuré	10,00 cm

donnée entrée		origine de l	la donnée	valeur renseignée	
	surface	Observé/Mesuré		77,00 m²	
	type de local non chauffé adjacent	۵	Observé/Mesuré	Vide Sanitaire	
PLANCHER	type de plancher bas	۵	Observé/Mesuré	Dalle béton	
	périmètre de plancher bas	۵	Observé/Mesuré	46,6 m	
	état d'isolation	۵	Observé/Mesuré	non isolé	

donnée entrée		origine de	la donnée	valeur renseignée	
	surface	۵	Observé/Mesuré	77,00 m²	
	type de local non chauffé adjacent	۵	Observé/Mesuré	Locaux non chauffés non accessible	
DI AFOND	état d'isolation des parois du local non chauffé	۵	Observé/Mesuré	local chauffé non accessible	
PLAFOND	type de plancher haut	Ω	Observé/Mesuré	Plafond en plaque de plâtre	
	état d'isolation	۵	Observé/Mesuré	isolé	
	type d'isolation	۵	Observé/Mesuré	ITI	
	épaisseur isolant	۵	Observé/Mesuré	24,00 cm	

Fiche technique du logement (suite)

donnée entrée		origine de la donnée		valeur renseignée		
	surface	۵	Observé/Mesuré	5,20 m²		
	type de vitrage	۵	Observé/Mesuré	Double vitrage		
	épaisseur lame d'air	۵	Observé/Mesuré	16,0 mm		
	gaz de remplissage	۵	Observé/Mesuré	air sec		
	inclinaison vitrage	۵	Observé/Mesuré	Paroi verticale >=75°		
	type menuiserie	۵	Observé/Mesuré	PVC		
	type ouverture	۵	Observé/Mesuré	Fenêtre battante		
Fenêtre +V	type volets	۵	Observé/Mesuré	Volet battant bois (e>22mm)		
	type de pose	۵	Observé/Mesuré	Nu intérieur		
	menuiserie avec joints	۵	Observé/Mesuré	oui		
	baies Nord-Ouest/Nord/Nord- Est	۵	Observé/Mesuré	1,60 m²		
	baies Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	۵	Observé/Mesuré	3,60 m²		
	type de masque proche	۵	Observé/Mesuré	absence de masque proche		
	type de masque lointain	۵	Observé/Mesuré	absence de masque lointain		
	surface	۵	Observé/Mesuré	1,00 m²		
	type de vitrage	۵	Observé/Mesuré	Double vitrage		
	épaisseur lame d'air	۵	Observé/Mesuré	16,0 mm		
	gaz de remplissage	۵	Observé/Mesuré	air sec		
	inclinaison vitrage	ρ	Observé/Mesuré	Paroi verticale >=75°		
	type menuiserie	۵	Observé/Mesuré	PVC		
Fenêtre	type ouverture	۵	Observé/Mesuré	Fenêtre battante		
	type volets	۵	Observé/Mesuré	Sans volet		
	type de pose	۵	Observé/Mesuré	Nu intérieur		
	menuiserie avec joints	۵	Observé/Mesuré	oui		
	baies Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	۵	Observé/Mesuré	1,00 m²		
	type de masque proche	۵	Observé/Mesuré	absence de masque proche		
	type de masque lointain	۵	Observé/Mesuré	absence de masque lointain		

donnée entrée		origine de l	a donnée	valeur renseignée
	surface	۵	Observé/Mesuré	1,8
Porte	type de menuiserie	۵	Observé/Mesuré	Porte simple en bois
	type de porte	۵	Observé/Mesuré	Porte avec 30% à 60% de vitrage simple

donnée entrée	0	rigine de	la donnée	valeur renseignée	
	Orientation ETS	۵	Observé/Mesuré	Nord	
Espace tampon solarisé :	Isolation des parois donnant sur l'ETS	۵	Observé/Mesuré	Isolées	
	Type menuiserie de l'ETS	۵	Observé/Mesuré	Bois ou bois-métal	
	Type vitrage de l'ETS	۵	Observé/Mesuré	Double vitrage	
	Surface baie séparant ETS de l'extérieur	۵	Observé/Mesuré	6,6 m	
	Inclinaison baie séparant ETS de l'extérieur	۵	Observé/Mesuré	Verticale supérieure ou égale à 75°	
	Orientation baie séparant ETS de l'extérieur	۵	Observé/Mesuré	Nord-Est	

Fiche technique du logement (suite)

donnée entrée		origine de la donnée		valeur renseignée
	type de pont thermique	۵	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Plancher bas
pont thermique 1	type isolation	۵	Observé/Mesuré	Isolation thermique par l'intérieur
	longueur du pont thermique	۵	Observé/Mesuré	2,7 m
	type de pont thermique	۵	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Plancher bas
pont thermique 2	type isolation	۵	Observé/Mesuré	Isolation thermique par l'intérieur
	longueur du pont thermique	۵	Observé/Mesuré	4,75 m
	type de pont thermique	۵	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Plancher bas
pont thermique 3	type isolation	۵	Observé/Mesuré	Isolation thermique par l'intérieur
	longueur du pont thermique	۵	Observé/Mesuré	33 m

donnée entrée		e la donnée	valeur renseignée
type de ventila	ation 🔎	Observé/Mesuré	VMC SF Auto réglable avant 1982
ne de ventilation année d'instal	lation <u>6</u>	Document Fourni	Inconnue
façades expos	sées 🔎	Observé/Mesuré	Plusieurs façades exposées

	donnée entrée		origine de la donnée		valeur renseignée
vo.	Système de chauffage 1	type d'installation de chauffage	۵	Observé/Mesuré	installation de chauffage simple
ä		type de cascade	۵	Observé/Mesuré	Générateur(s) indépendant(s)
Ĕ		type d'émetteur	Ω	Observé/Mesuré	Convecteur électrique NFC, NF**, NF***
<u>.e</u> .		Année d'installation émetteur	۵	Observé/Mesuré	Inconnue
9		type de chauffage	Ω	Observé/Mesuré	chauffage divisé
		type de régulation	Ω	Observé/Mesuré	oui
		Equipement d'intermittence	Ω	Observé/Mesuré	absent

	donnée entrée		origine de la donnée		valeur renseignée	
		Production instantanée/accumulation	۵	Observé/Mesuré	A accumulation	
ts		catégorie de ballon	۵	Observé/Mesuré	Chauffe eau vertical classe B ou 2 étoiles	
en		Type de production	۵	Observé/Mesuré	Electrique classique	
E	Système de production d'eau	type d'installation	۵	Observé/Mesuré	installation ECS individuelle	
÷	chaude sanitaire 1	année d'installation	۵	Observé/Mesuré	Inconnue	
éqi		volume de stockage	۵	Observé/Mesuré	200,00 L	
		pièces alimentées contiguës	۵	Observé/Mesuré	Les pièces alimentées en ECS ne sont pas contigues	
		production hors volume	۵	Observé/Mesuré	En volume chauffé	

Certificat de l'opérateur



Certificat N° C1882

Monsieur Michel PILAERT

CRITICATION DE PERSONNES ACORESTATION M' 4-600 PORTE

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.quallxpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) sulvant(s) :

Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification de		
	Du 01/03/2022	opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.		
	au 28/02/2029			
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des		
**	Du 06/02/2022	opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.		
	au 05/02/2029			
Amiante sans mention	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et		
	Du 02/02/2022	d'accréditation des organismes de certification.		
	au 01/02/2029			
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et		
	Du 02/02/2022	d'accréditation des organismes de certification.		
	au 01/02/2029			
Etat relatif à la présence de termites dans le	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification de		
bâtiment mention France Métropolitaine	Du 10/02/2022	opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.		
	au 09/02/2029			
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification de opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et		
(UCIVICUE)	Du 15/11/2021	d'accréditation des organismes de certification.		
	au 14/11/2028			

Date d'établissement le lundi 31 janvier 2022

Marjorie ALBERT Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment. Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités dolvent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT <u>www.qualixpert.com</u>.

F09 Certification de compétence version N 010120

C 17, ree Borel - \$1100 CASTRES T6I, 05-63-73-06-13 - Fax 05-63-73-32-87 - www.quelixpent.coz. sort eu capital de 8000 euros - AFE 71208 - XCS Castres MRET 893-937-832 (NUMS)

Attestation d'assurance

Assurance RCP: AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2023

COURTIER
PROTEXI ASSURANCES
CABINET DOMBLIDES ET DE SOUYS
293 COURS DE LA SOMME
33800 BORDEAUX

N°ORIAS **07 002 895 (PROTEXI ASSURANCES)**

Site ORIAS www.orias.fr

AXA

Assurance et Banque

SARL ,BC AQUEDIM LA LANDE DE CHANTE RENARD 24110 MANZAC SUR VERN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 01/05/2017

Vos références

Contrat 7612818104 Client 605241320

Date du courrier

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : BC AQUEDIM

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7612818104** ayant pris effet le **01/05/2017**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/05/2022** au **01/05/2023** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie Directeur Général Délégué

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance	
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance	
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance	

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance	
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre	
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance	
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre	
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre	

C.G.: Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 • AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 • AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incordic, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245 • TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 • Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 97277 Nanterne codex • *Entreprises régles par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261 € CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances